République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DU PROJET MULTI-ENERGIES POUR LA RESILIENCE ET LA GESTION INTEGREE DES TERROIRS

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2022 et 2023 (30 juin)

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DU PROJET MULTI-ENERGIES POUR LA RESILIENCE ET LA GESTION INTEGREE DES TERROIRS

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2022 et 2023 (30 juin)

Janvier 2024

LISTE DES ABREVIATIONS :

AEDD	Agence de l'Environnement et du Développement Durable
AMADER	Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et d'Electrification Rurale
ANADEB	Agence Nationale pour le Développement des Biocarburants
ANO	Avis de Non-objection
ASAP	Adaptation for Smallholder Agriculture Program (Projet d'Adaptation de la Petite Agriculture Paysanne aux Changements Climatiques)
AVSF	Agronomes et Vétérinaires sans Frontières
CP	Comité de Pilotage
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP/DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNA	Direction Nationale de l'Agriculture
DNE	Direction Nationale de l'Energie
DNEF/SIFOR	Direction Nationale des Eaux et Forêts/ Système d'Information Forestier
DNH	Direction Nationale de l'Hydraulique
DNPIA	Direction Nationale des Productions et Industries Animales
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
F CFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FEM	Fonds Environnemental Mondial
FIDA	Fonds International de Développement Agricole
HT	Hors Taxe
ICRAF	International Center for Research in Agroforestery (Centre International pour la Recherche en Agroforesterie)
IER	Institut d'Economie Rurale
MERIT	Multi- Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs
ODD	Objectifs de Développement Durable
PAPAM	Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali
PCA	Plans Communaux d'Adaptation
PNB	Produit National Brut
PPM	Plan de Passation de Marché
PV	Procès-Verbal
RAF	Responsable Administratif et Financier
UCN	Unité de Coordination Nationale

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 2

Environnement général : 2
Présentation du Projet MERIT : 3
Objet de la vérification : 5

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 6

Irrégularités administratives : 6

Le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis. 6
Le Projet MERIT n'a pas respecté les modalités de réglement d'un marché. 7
Le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses d'un marché. 7
Le Projet MERIT n'a pas respecté la procédure de recrutement du personnel. 8

Recommandations : 8

Irrégularités financières : 9

Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé des marchés par entente directe irrégulière. 9
Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. 10
Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs. 11
Le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres. 12
Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ont irrégulièrement éliminé un candidat pour motif infondé. 13

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : 15

CONCLUSION : 16

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 17

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 18

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°031/2023/BVG du 11 juillet 2023, modifiés par Pouvoirs n°55/2023/BVG du 08 novembre 2023 et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT), au titre des exercices 2022 et 2023 (30 juin).

PERTINENCE :

Placé sous la tutelle du Ministère du Développement Rural, le MERIT est un projet de développement local qui intervient dans le domaine de l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la réduction de la pauvreté et la résilience climatique. Ses principales activités portent sur la construction des biodigesteurs et l'appui à la culture des plantes fourragères. Les biodigesteurs permettent de transformer la bouse de vache en énergie combustible et en engrais organique pour améliorer le rendement des cultures. Les plantes fourragères sont, quant à elles, des aliments riches en nutriments pour alimenter le bétail.

L'accord de financement du Projet a été signé le 13 mai 2020 pour une durée de six (6) ans. Il couvre les Régions de Kayes, Kita, Koulikoro, Sikasso, Bougouni, Koutiala et Ségou. Il vise une amélioration durable de l'accès à des énergies renouvelables et de la productivité des sols. Il bénéficiera à plus de 42 000 ménages, soit environ 420 000 bénéficiaires indirects dans sa zone d'intervention, dont au moins 50% de femmes et 30% de jeunes. Il cible en priorité les petits exploitants (agriculteurs, éleveurs, agropasteurs), hommes, femmes et jeunes, considérés comme le groupe le plus vulnérable au changement climatique.

Il est cofinancé par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), le Fonds Environnemental Mondial (FEM), et le Gouvernement du Mali pour un montant total de 50,80 millions de dollars EU, soit environ 29,000 milliards de FCFA. Le financement du FIDA représente 94% et l'Etat contribue pour 4%. Le complément de financement de 2% est couvert par les bénéficiaires et d'autres partenaires. Le niveau de décaissement pendant la période sous revue s'élève à 3 536 592 170 FCFA.

Vu l'importance du Projet pour le monde rural, les plus Hautes Autorités du pays ont sollicité le Vérificateur Général de passer en revue la gestion de l'entité afin d'apporter des recommandations nécessaires à l'amélioration de la gouvernance du Projet.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Projet MERIT au titre des exercices 2022 et 2023 (30 juin).

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Pays sahélien enclavé d'une superficie de 1 241 238 km2 avec une population jeune estimée à 18,3 millions d'habitants dont près de 60% en zone rurale, le Mali est durement touché par les changements climatiques (augmentation de la température et une diminution globale des pluies) dont les effets affectent particulièrement le secteur Agricole qui représente 45% du Produit National Brut (PNB) et occupe 80% de la population active. Le taux de pauvreté est de l'ordre de 53% ; les agriculteurs et agropasteurs constituent la catégorie socio-professionnelle la plus pauvre. Ces facteurs combinés font envisager une perte de 17% de la production Agricole d'ici à 2050 si les mesures adéquates d'adaptation et d'atténuation ne sont pas mises en œuvre.
2. La quasi-absence d'accès à l'énergie freine la transformation de l'agriculture et la modernisation des exploitations familiales agricoles maliennes : 15% de la population rurale malienne seulement a accès à l'électricité. Les femmes rurales sont les premières affectées par ce contexte : avec un accès toujours plus difficile aux ressources en eau en période sèche et en terre ainsi qu'en bois de chauffe, la pénibilité de leurs tâches augmente à mesure que les ressources s'amenuisent. L'ensemble des facteurs évoqués ci-dessus favorise l'exode rural et affecte la probabilité pour le Mali d'atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD).
3. Le FIDA travaille au Mali depuis plus de 35 ans et est reconnu pour son expertise des problématiques de développement agricole, de réduction de la pauvreté rurale et d'adaptation au changement climatique. Le programme ASAP du PAPAM, une partie du portefeuille de projets du FIDA au Mali achevé en 2018, a permis d'engranger d'excellents résultats dans l'amélioration de la résilience de petits producteurs et des écosystèmes par la promotion d'un nexus constitué de biodigesteurs associés à des kits photovoltaïques auquel peuvent s'ajouter des foyers améliorés et lampes solaires, ce qui a incité le Gouvernement malien a initié l'introduction des biodigesteurs dans les politiques et stratégies nationales, rejoignant ainsi les politiques régionales. De ce fait, il a été décidé conjointement par le Mali et le FIDA de consacrer une partie des ressources du cycle d'allocations 2019-2021 du FIDA pour le Mali, au Projet MERIT.
4. Le Projet MERIT devra contribuer à la finalisation de la stratégie nationale de promotion des biodigesteurs et sa mise en œuvre par la mise à l'échelle des acquis du Projet PAPAM (ASAP), ainsi qu'au développement d'un programme national biodigesteur.
5. Ainsi, le Projet MERIT vise à contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la réduction de la pauvreté et à la résilience, y compris la résilience climatique, des ruraux pauvres dans

le sud du Mali. Son objectif de développement est l'amélioration durable de l'accès à des énergies renouvelables et de la productivité des sols.

6. A cet effet, il renforcera la résilience des écosystèmes face au climat par la promotion de sources d'énergie à faible émission dans les Régions de Kayes, Kita, Koulikoro, Bougouni, Sikasso, Koutiala et Ségou. Il bénéficiera à plus de 42 000 ménages, soit environ 420 000 bénéficiaires indirects dans sa zone d'intervention, dont au moins 50% de femmes et 30% de jeunes.

7. Le projet est structuré autour de deux (2) Composantes essentielles :

   Composante 1 : Promotion du nexus biodigesteur : il y est attendu qu'elle permette un accès à des énergies propres et renouvelables pour les ruraux pauvres. Elle se décline en deux sous-composantes relatives au renforcement du cadre institutionnel pour la promotion des énergies renouvelables et à la diffusion du nexus économe en Gaz à Effet de Serre (GES) à l'échelle des ménages.

   Composante 2 : Résilience des systèmes de production et gestion intégrée des terroirs : il y est attendu une productivité des sols durablement améliorée. Elle se décline aussi en deux sous-composantes portant sur la gestion intégrée des terroirs et l'intégration agriculture/élevage pour une intensification durable des systèmes de production.

8. Les investissements du Projet seront réalisés conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et de Don conclu entre le Gouvernement du Mali et le FIDA, le 13 mai 2020.

9. La stratégie de mise en œuvre du Projet repose sur l'approche « faire faire » basée sur des partenariats avec les services techniques nationaux compétents de l'Etat et leurs services déconcentrés et des instituts de recherche (DNH, DNEF/SIFOR, DNA, DNPIA, ANADEB, AMADER, IER, AEDD, ICRAF etc.) dont les compétences sont reconnues du FIDA et du Mali.

<u>Présentation du Projet MERIT</u> :

10. Le projet MERIT est administré par deux (2) organes : le Comité d'Orientation et de Pilotage et l'Unité de Coordination Nationale.

11. Le Comité d'Orientation et de Pilotage a pour mission de veiller au respect des engagements des différents accords de financement du Projet et d'assurer le suivi des activités qui concourent à sa mise en œuvre. Il est chargé :

    - d'assurer une orientation stratégique générale du Projet ;
    - de superviser la mise en œuvre du Projet ;
    - d'approuver les programmes et budgets liés aux plans de travail annuels ;
    - de passer en revue les rapports d'avancement des activités et les rapports d'audit ;
    - de veiller au respect des engagements des différentes parties dans le cadre de l'exécution physique et financière du Projet.

Le Comité d'Orientation et de Pilotage est composé de huit (8) membres et présidé par le Ministre du Développement Rural ou son Représentant.

12. L'Unité de Coordination Nationale (UCN) du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs a été créée par l'Arrêté n°2021-4415/MDR-SG du 26 octobre 2021. L'UCN est chargée de la gestion et de la coordination du Projet. A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application des décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- de préparer et finaliser au plus tard en décembre de l'année en cours, les plans de travail pour l'année suivante, les soumettre à l'approbation du Comité d'Orientation et de Pilotage et à l'avis de non-objection du FIDA ;
- de gérer les comptes désignés et comptes du Projet ;
- d'assurer la gestion des ressources ;
- d'assurer la coordination des activités du Projet et le suivi des opérateurs et prestataires de services à travers un dispositif de pilotage ;
- de préparer les marchés et contrats conformément à la règlementation en vigueur ;
- de tenir les registres et comptes du Projet et réaliser les audits des comptes du Projet ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication relative aux activités du Projet ;
- de veiller au respect des procédures de gestion des manuels du Projet ;
- de préparer et faciliter les missions de supervision et d'appui à l'exécution du Projet par le FIDA ;
- d'organiser la revue à mi-parcours ;
- de préparer le rapport d'achèvement et de clôture à la fin du Projet.

13. L'Unité de Coordination Nationale est composée :

- d'un Coordinateur National qui assure la coordination générale du Projet et la direction de l'UCN ;
- d'un Responsable Administratif et Financier (RAF) ;
- d'un Expert technique national expert en biogaz ;
- d'un Expert technique national expert en agro écologie ;
- d'un Expert en ingénierie sociale, inclusion sociale, genre et renforcement des capacités ;
- d'un Responsable en Suivi et Evaluation (RSE) ;
- d'un Assistant en suivi-évaluation ;
- d'un Assistant administratif ;
- d'un Comptable.

14. L'UCN dispose de représentations régionales à Kayes, Kita, Koulikoro, Sikasso, Bougouni, Koutiala et Ségou.

15. L'effectif total du personnel de l'UCN est de 22 agents dont trois (3) femmes et 19 hommes. Au niveau de la coordination de Bamako, il y a neuf (9) agents et les autres agents sont affectés dans les antennes régionales.

Objet de la vérification :

16. La présente vérification a pour objet la gestion du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs au titre des exercices 2022 et 2023 (30 juin).

17. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de décaissement et de dépense ainsi que de l'effectivité des travaux exécutés par le Projet.

18. Les travaux ont porté sur les plans de travail et budget annuels, la passation, l'exécution et le réglement des marchés et des conventions, le processus de recrutement du personnel et la visite des réalisations physiques du Projet. Le montant total des dépenses exécutées au cours de la période sous revue s'élève à 3 536 592 170 F CFA.

19. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification. »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et aux irrégularités financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis.

20. L'Article 33.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « […] Les plans prévisionnels annuels de passation doivent être communiqués à l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé des finances. […] »

    Le Manuel de Passation des Marchés du Projet MERIT précise dans les principales étapes de la procédure de passation des marchés et méthodes en son point 1. Plan de Passation des Marchés : « Les marchés sont passés suivant un Plan de Passation de Marchés (PPM) validé par le CP, par la DGMP en vue d'assurer la numérotation des contrats futurs par les structures compétentes, puis soumis à l'approbation du FIDA […] ».

21. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé pour analyse les plans prévisionnels annuels de passation des marchés de la période sous revue et s'est entretenue avec les responsables du Projet.

22. Elle a constaté que le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à temps. En effet, le Projet a pendant la période sous revue transmis les plans prévisionnels à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP/DSP) en retard. Pour les années 2022 et 2023, les plans de passation des marchés ont été transmis respectivement le 21 juin 2022 et le 27 février 2023. Lesdits plans ont été validés en retard par le Comité de Pilotage respectivement le 23 mars 2022 et le 17 janvier 2023. Aussi, les Avis de Non-Objection du FIDA sur les plans de passation ont été demandés respectivement le 9 juin 2022 et le 1er février 2023.

23. La non-communication des plans prévisionnels de passation des marchés dans le délai ne permet pas une bonne planification des

activités et peut entamer la transparence du processus de passation des marchés du Projet MERIT.

Le Projet MERIT n'a pas respecté les modalités de réglement d'un marché.

24. Le Contrat n°00787/DGMP/DSP/2023 du 22 mars 2023 relatif au recrutement de bureaux chargés de l'élaboration des 75 premiers Plans Communaux d'Adaptation (PCA) aux changements climatiques dans les conditions particulières du marché en son point 6.4 (a) stipule : « […] Les paiements seront effectués en FCFA par virement bancaire ou par chèque ou sur le compte bancaire n° ML043 01450 450001205052- 26 BNDA […] ».
25. Afin de s'assurer du respect des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés ainsi que les pièces justificatives des paiements effectués.
26. Elle a constaté que le Coordinateur et le RAF n'ont pas respecté les modalités de réglement du Marché n°00787/DGMP/DSP/2023 du 22 mars 2023. En effet, ils ont procédé, suivant l'Ordre de virement n°62 du 26 juin 2023, au réglement du montant de 55 928 576 FCFA du prestataire sur le Compte bancaire n° ML043 01450 450003000219- 62 BNDA, différent du Compte bancaire n° ML043 01450 450001205052-26 BNDA mentionné dans le marché.
27. Le non-respect des modalités de règlement des marchés ne permet pas de s'assurer de la destination réelle des paiements effectués et du caractère libératoire de la dette.

Le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses d'un marché.

28. Le point CCAG 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du Marché n°004458/CPMP/MDR/2022 du 4 janvier 2023 précise : « Le règlement sera effectué par virement ou par chèque sur le compte n° Compte bancaire N°ML 102 01001 062187701001-21 ouvert au nom de BS-DANGOUROU SERVICES à la Banque Malienne de Solidarité (BMS).

    Cent pour cent 100% du montant du marché après la livraison des matériels informatiques ».
29. L'équipe de vérification a analysé les marchés afin de s'assurer du respect des clauses contractuelles.
30. Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses du Marché n°004458/CPMP/MDR/2022 du 4 janvier 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Projet pour un montant 43 720 000 F CFA HT. En effet, le prestataire ayant procédé à une livraison partielle a reçu un paiement d'un montant de 10 250 000 F CFA relatif à cette livraison toute chose qui n'était pas prévue dans le contrat.
31. Le non-respect des clauses de règlement des marchés peut compromettre leur parfait achèvement.

Le Projet MERIT n'a pas respecté la procédure de recrutement du personnel.

32. Le Manuel des procédures administrative, rubrique « Recrutement » en son point 2 : Règles de gestion précise : «Pour tout recrutement notamment celui des cadres du Projet, les dispositions de l'Accord de Prêt/Don signé le 05 mai et le 13 mai 2020 entre la République du Mali et le FIDA, prévalent sur les dispositions nationales.

33. Le recrutement du personnel du Projet se fera par voie d'appel à candidature publié dans la presse nationale selon les procédures de l'Emprunteur/Bénéficiaire ; […] ».

34. Afin de s'assurer du respect des procédures de recrutement du personnel, l'équipe de vérification a analysé les dossiers du personnel et échangé avec les Responsables du Projet.

35. Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté le processus de recrutement du personnel. En effet, pour la sélection du Coordinateur, le Projet n'a pas publié l'avis de recrutement dans la presse nationale. En lieu et place, le Ministre du Développement Rural a adressé la Lettre n°00178/MDR-SG du 24 novembre 2022 au FIDA demandant une nomination par voie de recrutement direct au poste de Coordinateur National du Projet MERIT, pour retenir le candidat arrivé second lors de la première sélection.

36. Dans sa réponse, en date du 22 décembre 2022, le Directeur Régional du FIDA a donné son Avis de non-objection pour le recrutement du Coordinateur, car le candidat proposé par le département de tutelle est responsable de la Composante 2 du même projet et était classé deuxième lors du premier recrutement pour le poste de Coordinateur national.

37. La non-publication des avis de recrutement du personnel peut priver le Projet de ressources humaines mieux qualifiées.

38. Cette constatation a été abandonnée suite aux éléments de réponse fournis par le Projet MERIT qui a évoqué l'annexe 3, page 24, section 7.13 de l'accord de financement qui stipule « l'emprunteur/le bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé… ». A cet effet le Ministre du Développement Rural a adressé la correspondance n°00178/MDR-SG du 24 novembre 2022 au FIDA demandant une nomination du coordinateur ; le FIDA a accédé à cette demande en donnant son Avis de Non-Objection par courriel en date du 22 décembre 2022.

Recommandations :

39. Le Coordinateur du Projet MERIT doit :

- communiquer les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis ;
- respecter les modalités de règlement des marchés ;
- procéder au règlement conformément aux clauses des marchés.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 746 307 FCFA.

Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé des marchés par entente directe irrégulière.

40. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en son article 58.2: « Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

    - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
    - dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
    - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
    - lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques… ».

    L'article 74 du même décret dispose : « Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux.

    Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »Le point 6 du Module F1 Méthodes de passation des marchés pour les biens, les travaux et les services autres que les services de conseil du Guide de passation des marchés du FIDA relatif aux marchés de gré à gré stipule : « […] Le fait que le temps manque pour lancer une procédure de passation de marchés concurrentielle n'est pas un motif suffisant pour passer un marché de gré à gré. »

41. Afin de s'assurer du respect des procédures de passation des marchés, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés.

42. Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé quatre (4) marchés par entente directe irrégulière. En effet, ils n'ont ni requis l'Avis de Non-Objection de la DGMP/DSP ni satisfait aux conditions préalables permettant la passation desdits marchés par entente directe, notamment la capacité technique du prestataire, et l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire. Il s'agit de :

- Marché n°004459/CPMP/MDR/2022 du 04 janvier 2023 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le compte du Projet Multi-Energie pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) passé par entente directe pour un montant de 37 955 000 FCFA HT qui avait été déclaré infructueux par la commission car la présentation des spécifications techniques du DAO ne permettant pas d'évaluer équitablement les soumissionnaires. Le prestataire retenu n'était pas le moins disant lors de l'appel d'offres national mais une entente directe a été conclu entre lui et le projet MERIT sur la base de sa proposition initiale négociée à la baisse.
- Marché n°002497/CPMP/MDR/2022 du 20 avril 2022 relatif aux travaux de rénovation des bureaux du Projet MERIT pour un montant de 28 595 000 CFA HT a été passé par entente directe en évoquant l'urgence qui n'est pas une condition de passation par entente directe.
- Marché n°002742/CMP/MDR/2022 relatif au recrutement de consultant pour l'élaboration du manuel d'exécution technique du Projet MERIT d'un montant de 8 500 000 CFA, a été conclu par entente directe en évoquant les délais impartis et le contexte politique du pays.
- Marché n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT, d'un montant de 21 535 000 F CFA, a été conclu par entente directe en évoquant l'urgence qui n'est pas une condition de passation par entente directe.

Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.

43. L'article 9 des contrats passés entre Projet MERIT et les fournisseurs de marché stipule : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou des prestations de services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixée à (à préciser entre un cinq millième (1/5000) et un deux mille cinq centième (1/2500) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché. »

    Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières au point CCAG 26.1 indiquent : « Les pénalités de retard s'élèvent à 1/2500ème d'un montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour de retard. Le montant maximum des pénalités de retard serait de 10% du montant du marché. »

44. Afin de s'assurer du respect des dispositions des contrats, l'équipe de vérification a rapproché la date de réception prévue dans les contrats de marché à celle des PV de réception.

45. Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif Financier n'ont pas appliqué les pénalités de retard sur six (6) marchés dont la livraison a accusé du retard. En effet, ils n'ont pu fournir aucune preuve de l'application des pénalités de retard sur les marchés exécutés en retard pendant la période sous revue. Le montant total des pénalités de retard s'élève à 526 307 FCFA.

    Suite aux travaux de la mission de vérification, l'UCN du Projet MERIT a envoyé une correspondance au fournisseur du marché n°004458/CPMP/MDR/2022 lui indiquant que le montant de la pénalité de retard de 1 486 480 FCFA sera déduit de la retenue de garantie. Le fournisseur a donné son accord pour ce prélèvement.

Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs.

46. L'article 126 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les agents des autorités contractantes visées à l'article 125 ci-dessus sont passibles de sanctions notamment dans les cas suivants : a) procurer ou tenter de procurer un avantage anormal à un candidat ; […] f) autoriser et ordonner des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes. »

    L'article 7 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « L'agent public doit s'assurer qu'il exécute ses missions dans le strict respect de la loi et que les décisions administratives qu'il prend, respectent les textes en vigueur. »

    L'article 47 du Décret n°2018-0009/P-RM 18 janvier 2018 portant Règlement général sur la comptabilité public dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. »

47. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives des achats. Elle a également procédé à des entrevues avec les Responsables du Projet.

48. Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs. En effet, rapproché par l'équipe de vérification, le prestataire indique non seulement n'avoir pas connu le Projet MERIT mais aussi n'avoir effectué aucune livraison, encore moins avoir reçu de paiement relatif à l'achat de produits d'entretien des locaux de l'UCN. Ledit chèque n°3150777 du 21 février 2022 d'un montant de 220 000 FCFA a été émis au nom du RAF du Projet MERIT. Le montant total des achats fictifs est de 220 000 FCFA.

Le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres.

49. L'Article 20.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Pour chaque consultation, une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constituée auprès de l'autorité contractante, par décision de cette dernière. Sa composition, qui doit respecter le cadre défini par arrêté du Ministre chargé des Finances, dépend, en particulier, de l'objet de l'opération envisagée et de son mode de financement.

    En cas de concours financiers extérieurs, les représentants des organismes concernés peuvent assister aux séances d'ouverture des plis avec voix consultative… ».

    Le Manuel de Passation des Marchés du Projet MERIT dans les principes généraux de la procédure de passation des marchés en son point 4-1 relatif à la Composition de la Commission d'ouverture des plis indique : « […] Il s'agit de :

    - Président : Le Coordonnateur ou son représentant.
    - Rapporteur : APM
    - Membres :

    Deux (02) représentants de la DFM du Ministère en charge de l'Agriculture pour les marchés supérieurs à cent millions FCFA ;

    - Le RAF
    - Le Responsable Suivi Evaluation ;
    - Le Responsable Technique concerné ;
    - Le Bénéficiaire ;
    - Personne ressource, chaque fois que cela est nécessaire ;
    - Un représentant de la DGMP-DSP comme observateur pour les marchés supérieurs à cent millions FCFA […] ».

    La Note technique du FIDA en date du 22 mars 2023 à la page n°3 indique : « De même, la mention au niveau de l'Article 3 du contrat de travail du RAF en date de novembre 2021, de sa responsabilité dans (la préparation des documents d'appel d'offres et de passation de marchés et de tout autre document de contractualisation) biaise le principe de séparation recherché entre les acteurs en charge de l'engagement contractuel et ceux en charge de la gestion financière et la liquidation des dépenses. »

50. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les rapports d'ouverture et d'évaluation des offres.

51. Elle a constaté que le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres. En effet, le RAF a présidé les travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'attribution de certains

marchés, en lieu et place du Coordinateur ou de son représentant. Il s'agit des Marchés suivants :

- n°001717/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition de matériels bureautiques au compte du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ;
- n°001718/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition et l'installation du réseau Informatique ondulé à l'UCN du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ;
- n°001719/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition et l'installation du système de vidéoconférence à l'UCN du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ;
- n°001720/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition de didactiques et audiovisuel au compte du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ;
- n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT.

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ont irrégulièrement éliminé un candidat pour motif infondé.

52. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en son article 3.1 « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

    - l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
    - le libre accès à la commande publique ;
    - l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
    - la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. »

53. Le Manuel de Passation des Marchés du Projet MERIT indique dans la Demande de Renseignement et de Prix a compétition Restreinte en son point I Principe : « […] Sollicitation simultanée, par écrit auprès de 5 fournisseurs : prestataires, constitués après un avis à manifestation dans le cadre d'une concurrence réelle ; le descriptif des besoins à satisfaire avec exigences technique et juridique [...] ».

    La lettre sans numéro du 15 juillet 2022 de l'Unité de Coordination Nationale adressée aux fournisseurs en son point 2 au paragraphe 5 indique : « les candidats devront joindre à leurs offres les pièces administratives […] le certificat de non faillite datant de moins de trois (3) mois […] ».

54. L'équipe de vérification, pour s'assurer du respect des critères d'évaluation des offres, a examiné les rapports d'évaluation des offres établis par les commissions.

55. Elle a constaté que les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation de l'Offre n°001 du 15 juillet 2022 ont éliminé un candidat sans motif réel. En effet, dans le cadre de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR) relative à l'acquisition de matériels bureautiques au compte du Projet MERIT, ils ont rejeté l'offre du pli n°5 pour non-fourniture du certificat de non-faillite alors que ladite pièce figure dans les dossiers.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la passation irrégulière de marché par entente directe ;
- à la non-application des pénalités de retard pour un montant de 526 307 FCFA ;
- à l'achat fictif pour un montant de 220 000 FCFA ;
- à la constitution irrégulière des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres ;
- à l'élimination irrégulière d'un candidat pour motif infondé.

CONCLUSION :

Le Bureau du Vérificateur Général a conduit la présente mission de vérification financière de la gestion du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion administrative et financière du Projet au titre des exercices 2022 et 2023 (30 juin).

Les travaux de vérification ont permis de relever des dysfonctionnements à caractère administratif qui portent sur la non-communication à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public des plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis, le non-respect des clauses des marchés, le non-respect des procédures d'obtention de l'ANO du bailleur, le non-respect des clauses des contrats et le non-respect de la procédure de recrutement du personnel. La mise en œuvre des recommandations formulées permettra au Projet de corriger toutes ces faiblesses.

De même, l'équipe de vérification a constaté des irrégularités financières liées à la passation des marchés par entente directe irrégulière, à la non-application des pénalités de retard sur des marchés et à des achats fictifs. Celles-ci ont été dénoncées au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako, Chargé du Pôle Economique et Financier.

Bamako, le 5 janvier 2024

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit des finances publiques ainsi qu'aux manuels et guides du BVG.

Objectif :

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de décaissement et de dépense ainsi que de l'effectivité des travaux exécutés par le Projet.

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté d'une part, sur la validation des plans de travail et budget annuels, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des conventions, le processus de recrutement du personnel et, d'autre part, sur la réalisation des activités.

Elle a couvert les exercices 2022 et 2023 (1er janvier au 30 juin 2023).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue à consister à :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues avec les responsables de du Projet ;
- des recoupements des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses à travers un échantillonnage ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et des recettes à travers le sondage ;
- l'observation physique des activités réalisées ;
- la validation des constatations avec les responsables de l'entité.

Début et fin des travaux :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 7 août 2023 et ont pris fin pour l'essentiel le 8 novembre 2023.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire prévu par les articles 18 et 19 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables du Projet lors de la séance de restitution tenue le 8 novembre 2023 dans les locaux du Projet.

Par Lettre Confidentielle n°0887/2023/BVG du 05 décembre 2023, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Coordinateur du Projet, accompagnée des formulaires de transmission des observations et des recommandations. En retour par Lettre Confidentielle n°000006/2023-UCN-MERIT du 19 décembre 2023, le Projet a transmis sa réponse.

L'équipe de vérification a analysé les éléments de réponse et a élaboré le tableau de validation du respect du principe du contradictoire. Sur cette base, une réunion de séance contradictoire s'est tenue au Bureau du Vérificateur Général le 29 décembre 2023 en présence des membres de l'Unité de Coordination et de l'ex-RAF du Projet.

Liste des recommandations

Au Coordinateur du Projet MERIT :

- communiquer les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis ;
- respecter les modalités de règlement des marchés ;
- procéder au paiement conformément aux stipulations du contrat.

Tableau des irrégularités financières en FCFA.

Irrégularités financières	Total
526 307 : Pénalités de retard	**746 307**
220 000 : Emission de chèque à une personne non habilitée	

Courrier de transmission du rapport provisoire.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0887/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Coordinateur du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la Gestion Intégrée des Terroirs

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Coordinateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT), au titre des exercices 2022 et 2023 (30 juin), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 20 décembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Coordinateur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB (contenant la version électroniques des formulaires à renseigner et à transmettre au BVG).

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Eléments de réponse du MERIT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

PROJET MULTI-ENERGIES POUR LA RESILIENCE ET LA GESTION INTEGREE DES TERROIRS (MERIT)

UNITÉ DE COORDINATION NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 19 DEC 2023

LE COORDINATEUR NATIONAL

A

Monsieur le Vérificateur Général

N° 000006 /2023-UCN-MERIT

Réf. V/L Conf. 0882/2023/BVG du 05/12/2023

Objet : ***Transmission des formulaires renseignés***

Monsieur le Vérificateur,

Faisant suite à votre lettre confidentielle ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponses aux constatations et recommandations issues de votre mission de vérification financière concernant le Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) au titre de l'exercice 2022 et 2023 (30 juin).

Tout en restant disponible pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le **Vérificateur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

-Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les constatations du rapport provisoire ;
-Demande de confirmation de paiement de 85% du montant du marché N°087/DGMP/DSP-2023 relatif à l'élaboration de sept (07) PCA du Lot 2 ;
-Confirmation de paiement de 85% du montant du marché N°087/DGMP/DSP-2023 relatif à l'élaboration de sept (07) PCA du Lot 2 ;
-Copie des mails y afférant ;
-Avis de non-objection du FIDA relatif au recrutement d'un consultant pour l'audit comptable et Financier du projet ;
-Lettre N°000085/2023/UCN-MERIT du 10 mai 2023 ;
Lettre N°000087/2023/UCN-MERIT du 18 mai 2023 ;
-Accord de financement entre la République du Mali et le FIDA ;
-Lettre Conf N°000157/MA-SG du 04 novembre 2023 ;
Lettre conf N°00178/MDR-SG du 24 novembre 2022 ;
-Proposition de nomination par voie de recrutement direct au poste de Coordinateur National du Projet MERIT ;
-Lettre de notification au poste de Coordinateur National du Projet MERIT ;
-Attestation de prise de service ;

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 20 - 12 - 2023
N° : 01646

Le Coordinateur National

Daouda DIALLO
Chevalier de l'Ordre National

Projet MERIT, sis à ***Bozola, Rue 127, Porte 97- Cour de la CPS/SDR contiguë à la CMDT, Bamako,***
E-mail: *secretariat@merit-mali.org.*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

PROJET MULI-ENERGIES POUR LA RESILIENCE
ET LA GESTION INTEGREE DES TERROIRS (MERIT)

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Les éléments de réponses relatives aux constatations de la mission du Bureau du Vérificateur Général

Décembre 2023

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 18 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Coordinateur du Projet MERIT

Objet : Formulaire de transmission des observations de l entité vérifiée sur les constatations du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	Le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis	
21-24	**C1 :** Elle a constaté que le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à temps. En effet, le Projet a pendant la période sous revue transmis les plans prévisionnels à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP/DSP) en retard. Pour les années 2022 et 2023, les plans de passation des marchés ont été transmis respectivement le 21 juin 2022 et le 27 février 2023. Les dis plans ont été validés en retard par le comité de pilotage respectivement le 23 mars 2022 et le 17 janvier 2023. Aussi, les avis de non-objection du FIDA sur les plans de passation ont été demandés respectivement le 9 juin 2022 et le 1er février 2023.	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Projet MERIT n'a pas respecté les modalités de réglement d'un marché		
25-28	**C2 :** Elle a constaté que le Coordinateur et le RAF n'ont pas respecté les modalités de réglement du Marché n°00787/DGMP/DSP/2023 du 22 mars 2023. En effet, ils ont procédé, suivant l'Ordre de virement n°62 du 26 juin 2023, au réglement du montant de 55 928 576 FCFA du prestataire sur le Compte bancaire n° ML043 01450 450003000219- 62 BNDA, différent du Compte bancaire n° ML043 01450 450001205052- 26 BNDA mentionné dans le marché.	Le projet a envoyé une demande de confirmation de reception des fonds au bureau ABCOM. Sur cette base, le bureau ABCOM a fourni au projet toute la documentation y afférente. Ci-joint la documentation.
	Le Projet MERIT n'a pas respecté les procédures d'obtention de l'Avis Non-Objection du bailleur	
29-32	**C3 :** Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté le processus d'obtention de l'ANO du bailleur pour l'attribution d'un marché passé par entente directe. En effet, pour le Marché n°01940/DGMP/DSP/2023 conclu le 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT, le Projet a par lettre n° 000085/2023/UCN-MERIT du 10 juin 2023 sollicité le prestataire préalablement à l'obtention de l'ANO du bailleur intervenu par courriel le 29 juin 2023.	Nous estimons qu'il y a erreur sur la période, il s'agit de mai et non juin. Les faits : C'est sur recommandation du bailleur (mail officiel du FIDA, en date du 02 mai 2023) que le Projet a sollicité le prestataire (ci-joint le mail et les différents échanges avec le FIDA au sujet du dossier). C'est dans ces circonstances que le projet a sollicité par lettre n° 000085/2023/UCN-MERIT du 10 mai 2023 le cabinet en question. L'ANO du bailleur a été obtenu, le 29 mai 2023 sur : i) les TDR et la note technique justifiant l'entente directe avec le cabinet d'audit ; *ii) le PV de négociation ; iii) le*

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		projet de marché. Au-delà, en annexe de l'accord de financement, dans les conditions générales applicables au financement du développement Agricole, en son article X, section 10.4 (Audit à l'initiative du Fonds), stipule que l'Empreteur/Bénéficiaire et les parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et les livres comptables relatifs au projet... Ci-joint l'accord de financement du projet MERIT.
Le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses d'un marché		
33-36	**C4 :** Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses du Marché n°004458/CPMP/MDR/2022 du 4 janvier 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Projet pour un montant 43 720 000 F CFA HT. En effet, le prestataire ayant procédé à une livraison partielle a reçu un paiement d'un montant de 10 250 000 F CFA relatif à cette livraison toute chose qui n'était pas prévue dans le contrat.	A la réception, seule une partie du matériel informatique a été acceptée conforme par la commission. Et c'est le matériel reconnu conforme qui a été payé et le reste rejeté et remplacé par le fournisseur. Ayant compris que les procédures ne le permettent pas, le projet prend bonne note pour l'avenir.
Le Projet MERIT n'a pas respecté la procédure de recrutement du personnel		
37-40	**C5 :** Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté le processus de recrutement du personnel. En effet, pour la sélection du Coordinateur, le Projet n'a pas publié l'avis de recrutement dans la presse nationale. En lieu et	Il est important de préciser que le recrutement du personnel clé relève du Ministère de tutelle (Ministère

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	place, le Ministre du Développement Rural a adressé la Lettre n°00178/MDR-SG du 24 novembre 2022 au FIDA demandant une nomination par voie de recrutement direct au poste de Coordinateur National du Projet MERIT, pour retenir le candidat arrivé second lors de la première sélection. Dans sa réponse, en date du 22 décembre 2022, le Directeur Régional du FIDA a donné son Avis de non-objection pour le recrutement du Coordinateur, car le candidat proposé par le département de tutelle est responsable de la Composante 2 du même projet et était classé deuxième lors du premier recrutement pour le poste de Coordinateur national.	en charge de l'Agriculture) et non de l'unité de coordination du projet. Le processus de recrutement du coordinateur a été respecté par le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministère du Développement Rural et le FIDA. Certes, à l'annexe I (page 8, paragraphe 10) de l'accord de financement du Projet, il est stipulé : « le recrutement du personnel du projet se fera par voie d'appel à candidature publié dans la presse nationale… » ; pour autant l'annexe 3 du même accord (page 24, section 7.13) stipule : « L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds… ». En application des dispositions de la section 7.13 de l'annexe 3 de l'accord, le Ministère du Développement Rural (Agent principal) a proposé le recrutement du coordinateur par voie directe au FIDA (Fonds) qui à son tour l'a approuvé en donnant son Avis de Non Objection. Les qualifications et compétences exceptionnelles de l'intéressé au poste justifie la proposition du Ministère et son l'acceptation par le

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		FIDA. Le coordinateur actuel, lors du recrutement a été classé 2ème avec une note de 91,66 points sur 100 pendant le recrutement du Coordinateur en 2021. Mieux, il fut Coordinateur du PAPAM/ASAP qui a donné suite à MERIT. Ci-joint toute la documentation et l'accord de financement du projet MERIT.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé des marchés par entente directe irrégulière		

42-44		**C6 :** Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé cinq (5) marchés par entente directe irrégulière. En effet, ils n'ont ni requis l'avis de non-objection de la DGMP/DSP ni satisfait aux conditions préalables permettant la passation desdits marchés par entente directe, notamment la capacité technique du prestataire, et l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire. Il s'agit de : - Marché n°004458/CPMP/MDR/2022 du 04 janvier 2023 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Projet Multi- Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) passé par entente directe pour un montant 43 720 000 F CFA HT qui avait été déclaré infructueux par la commission car la présentation des spécifications techniques du DAO ne permettait pas d'évaluer équitablement les soumissionnaires. Le Projet a attribué le marché à un soumissionnaire qui n'était pas le moins-disant lors de l'appel d'offres national. Ledit marché a été conclu sur la base de la proposition initiale négociée à la baisse. Or, le titulaire est une entreprise nouvellement créée et qui n'a fourni aucune preuve de détention de licence en équipements informatiques. - Marché n°004459/CPMP/MDR/2022 du 04 janvier 2023 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le compte du Projet Multi- Energie pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) passé par entente directe pour un montant de 37 955 000 FCFA HT qui avait été déclaré	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	infructueux par la commission car la présentation des spécifications techniques du DAO ne permettant pas d'évaluer équitablement les soumissionnaires. Le prestataire retenu n'était pas le moins disant lors de l'appel d'offres national mais une entente directe a été conclu entre lui et le projet MERIT sur la base de sa proposition initiale négociée à la baisse. - Marché n°002497/CPMP/MDR/2022 du 20 avril 2022 relatif aux travaux de rénovation des bureaux du Projet MERIT pour un montant de 28 595 000 CFA HT a été passé par entente directe en évoquant l'urgence qui n'est pas une condition de passation par entente directe. - Marché n°002742/CMP/MDR/2022 relatif au recrutement de consultant pour l'élaboration du manuel d'exécution technique du Projet MERIT d'un montant de 8 500 000 CFA, a été conclu par entente directe en évoquant les délais impartis et le contexte politique du pays. - Marché n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT, d'un montant de 21 535 000 F CFA, a été conclu par entente directe en évoquant l'urgence qui n'est pas une condition de passation par entente directe.	- Le marché n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT, d'un montant de 21 535 000 F CFA a été conclu certes par entente directe, mais sur proposition du bailleur (le FIDA). Ci-joint les différents échanges entre le Projet et le FIDA et les ANO (réponse détaillée donnée en C3).
Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
45-47	**C7 :** Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif Financier n'ont pas appliqué les pénalités de retard sur six (6) marchés dont la livraison a accusé du retard. En effet, ils n'ont pu fournir aucune preuve de l'application des pénalités de retard sur les marchés exécutés en retard pendant la période sous revue. Le montant total des pénalités de retard s'élève à 2 012 787 FCFA.	La pénalité relative au retard accusé dans la livraison du matériel informatique au compte du projet MERIT est de 85 jours au taux de 0,04% soit un montant total **d'un million quatre cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt (1 486 480) francs CFA**. A cet effet, le projet a saisi le fournisseur à travers la notification **N°247/2023 UCN-MERIT du 18 décembre 2023** relative à la défalcation de la pénalité de retard indiqué ci-dessus, sur la retenue de garantie du marché N°004458/CPMP/MDR/ 2022 qui est de deux millions cent quatre-vingt-six mille **(2 186 000) francs CFA** dans le livre comptable du Projet MERIT relatif à l'acquisition du matériel informatique au compte du projet MERIT. Ci-joint la notification et le mail indiquant l'accord du principe du fournisseur.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs		
48-50	**C8** : Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs. En effet, rapproché par l'équipe de vérification pour l'achat de produits d'entretien des locaux de l'UCN par chèque n°3150777 du 21 février 2022 d'un montant de 220 000 FCFA, le prestataire indique non seulement n'avoir pas connu le Projet MERIT, mais aussi, n'avoir effectué aucune livraison, encore moins avoir reçu de paiement y relatif. Ledit chèque de paiement a été émis au nom du RAF du Projet MERIT. Par ailleurs, le chèque n°3150775 du 10 février 2022 d'un montant de 425 000 FCFA relatif au paiement des frais de restauration du Comité Technique de concertation a été émis au nom du RAF. Le montant total des achats fictifs est de 645 000 FCFA.	Le projet a fait cinq mois sans comptable au démarrage, et c'est le RAF qui gérait toutes les avances à justifier des activités.
N° Paragraphe	**Constatations**	**Réponses de l'entité vérifiée**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres		
51-53	**C9** : Elle a constaté que le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres. En effet, le RAF a présidé les travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'attribution de certains marchés, en lieu et place du Coordinateur ou de son représentant. Il s'agit des Marchés suivants : - n°001717/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition de matériels bureautiques au compte du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ; - n°001718/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition et l'installation du réseau Informatique ondulé à l'UCN du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ; - n°001719/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition et l'installation du système de vidéoconférence à l'UCN du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ; - n°001720/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition de didactiques et audiovisuel au compte du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ; - n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT.	Jusqu'ici le projet ne disposait que d'un Assistant Passation de Marchés (APM) qui appuyait et conseillait la coordination du projet sur la passation de marchés y compris la composition des commissions. Maintenant que le projet dispose d'un Expert en passation de marchés (EPM) qui appui le projet en temps partiel, cette insuffisance sera corrigée. Aussi, bonne note est prise.
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ont irrégulièrement éliminé un candidat pour motif infondé		
54-57	**C10** : Elle a constaté que les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation de l'Offre n°001 du 15 juillet 2022 ont éliminé un candidat sans motif réel. En effet, dans le cadre de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR) relative à l'acquisition de matériels bureautiques au compte du Projet MERIT, ils ont rejeté l'offre du pli n°5 pour non-fourniture du certificat de non-faillite alors que ladite pièce figure dans les dossiers.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Projet Multi-Energies pour la Résilience et la Gestion Intégrée des Terroirs au Mali
MERIT
PROJET MERIT
LE COORDINATEUR NATIONAL

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 18 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général
A : Monsieur le Coordinateur du Projet MERIT
Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Le Coordinateur du Projet MERIT		
Recommandation 1 : communiquer les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis.	X	
Recommandation 2 : respecter les modalités de règlement des marchés.	X	
Recommandation 3 : obtenir l'avis de non-objection du bailleur avant l'attribution des contrats.	X	
Recommandation 4 : procéder au règlement conformément aux clauses des marchés.	X	
Recommandation 5 : respecter la procédure de recrutement du personnel.		X

NB : Recommandations 3, pour le recrutement du cabinet d'audit c'est le bailleur qui a demandé au projet de partir en entente directe par mail.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : le 18/12/2023

Projet Multi Energies pour la Résilience et la Gestion Intégrée des Terroirs
MERIT
PROJET MERIT
LE COORDINATEUR NATIONAL

E.4.5/Dec-10

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
Projet MERIT

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
25-28	**Le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis.** **C1 :** Elle a constaté que le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à temps. En effet, le Projet a pendant la période sous revue transmis les plans prévisionnels à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP/DSP) en retard. Pour les années 2022 et 2023, les plans de passation des marchés ont été transmis respectivement le 21 juin 2022 et le 27 février 2023. Les dis plans ont été validés en retard par le comité de pilotage respectivement le 23 mars 2022 et le 17 janvier 2023. Aussi, les avis de non-objection du FIDA sur les plans de passation ont été demandés		**La constatation est maintenue** L'entité n'a fourni aucune observation sur la constatation.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	respectivement le 9 juin 2022 et le 1er février 2023.		
25-28	**Le Projet MERIT n'a pas respecté les modalités de réglement d'un marché.** **C2 :** Elle a constaté que le Coordinateur et le RAF n'ont pas respecté les modalités de réglement du Marché n°00787/DGMP/DSP/2023 du 22 mars 2023. En effet, ils ont procédé, suivant l'Ordre de virement n°62 du 26 juin 2023, au réglement du montant de 55 928 576 FCFA du prestataire sur le Compte bancaire n° ML043 01450 450003000219- 62 BNDA, différent du Compte bancaire n° ML043 01450 450001205052- 26 BNDA mentionné dans le marché.	Le projet a envoyé une demande de confirmation de réception des fonds au bureau ABCOM. Sur cette base, le bureau ABCOM a fourni au projet toute la documentation y afférente. Ci-joint la documentation.	**La constatation est maintenue** La constatation porte sur le paiement d'une partie du marché dans un compte bancaire différent de celui mentionné dans le contrat. Aucun avenant au contrat n'a prévu le paiement du marché dans un autre compte. De même, l'attestation de confirmation de la BNDA, en date du 18 décembre 2023, reconnaissant l'ouverture du second compte au nom du titulaire du marché, est intervenue après le paiement.
29-32	**Le Projet MERIT n'a pas respecté les procédures d'obtention de l'Avis Non-Objection du bailleur.** **C3 :** Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté le processus d'obtention de l'ANO du bailleur pour l'attribution d'un marché passé par entente directe. En effet, pour le Marché n°01940/DGMP/DSP/2023 conclu le 1er	Nous estimons qu'il y a erreur sur la période, il s'agit de mai et non juin. Les faits : C'est sur recommandation du bailleur (mail officiel du FIDA, en date du 02 mai 2023) que le Projet a sollicité le prestataire (ci-joint le mail et les différents échanges avec le FIDA au sujet du dossier). C'est dans ces circonstances	**La constatation est abandonnée** suite aux éléments de réponse du Projet MERIT portant sur la particularité des audits effectués à l'initiative du Fonds précisé dans l'annexe X section 10.4 de l'accord de financement. En effet, l'initiative émane du Directeur Pays du FIDA à travers l'email du 02 mai 2023 adressé au RAF du Projet MERIT

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT, le Projet a par lettre n° 000085/2023/UCN-MERIT du 10 juin 2023 sollicité le prestataire préalablement à l'obtention de l'ANO du bailleur intervenu par courriel le 29 juin 2023.	que le projet a sollicité par lettre n° 000085/2023/UCN-MERIT du 10 mai 2023 le cabinet en question. L'ANO du bailleur a été obtenu, le 29 mai 2023 sur : i) les TDR et la note technique justifiant l'entente directe avec le cabinet d'audit ; ii) le PV de négociation ; iii) le projet de marché. Au-delà, en annexe de l'accord de financement, dans les conditions générales applicables au financement du développement Agricole, en son article X, section 10.4 (Audit à l'initiative du Fonds), stipule que l'Emprunteur/Bénéficiaire et les parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et les livres comptables relatifs au projet… Ci-joint l'accord de financement du projet MERIT.	indiquant l'urgence de recruter le cabinet d'audit pour l'exercice 2022. Il demande au Projet MERIT de prendre attache avec la Société d'Audit, de Conseil et d'Expertise Comptable, Afrique Audit & Conseil (AAC) qui venait d'auditer le Projet INCLUSIF également financé par le FIDA. Faisant suite à cette demande, le Projet a pris attache avec ledit cabinet d'audit le 10 mai.
33-36	**Le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses d'un marché.** **C4 :** Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses du Marché n°004458/CPMP/MDR/2022 du 4 janvier 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Projet pour un montant 43 720 000 F CFA HT.	A la réception, seule une partie du matériel informatique a été acceptée conforme par la commission. Et c'est le matériel reconnu conforme qui a été payé et le reste rejeté et remplacé par le fournisseur. Ayant compris que les procédures ne le	**La constatation est maintenue** Le Projet ne conteste pas la constatation et prend bonne note pour l'avenir.

	En effet, le prestataire ayant procédé à une livraison partielle a reçu un paiement d'un montant de 10 250 000 F CFA relatif à cette livraison toute chose qui n'était pas prévue dans le contrat.	permettent pas, le projet prend bonne note pour l'avenir.	
37-40	**Le Projet MERIT n'a pas respecté la procédure de recrutement du personnel.** **C5 :** Elle a constaté que le Projet MERIT n'a pas respecté le processus de recrutement du personnel. En effet, pour la sélection du Coordinateur, le Projet n'a pas publié l'avis de recrutement dans la presse nationale. En lieu et place, le Ministre du Développement Rural a adressé la Lettre n°00178/MDR-SG du 24 novembre 2022 au FIDA demandant une nomination par voie de recrutement direct au poste de Coordinateur National du Projet MERIT, pour retenir le candidat arrivé second lors de la première sélection. Dans sa réponse, en date du 22 décembre 2022, le Directeur Régional du FIDA a donné son Avis de non-objection pour le recrutement du Coordinateur, car le candidat proposé	Il est important de préciser que le recrutement du personnel clé relève du Ministère de tutelle (Ministère en charge de l'Agriculture) et non de l'unité de coordination du projet. Le processus de recrutement du coordinateur a été respecté par le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministère du Développement Rural et le FIDA. Certes, à l'annexe I (page 8, paragraphe 10) de l'accord de financement du Projet, il est stipulé : « le recrutement du personnel du projet se fera par voie d'appel à candidature publié dans la presse nationale… » ; pour autant l'annexe 3 du même accord (page 24, section 7.13) stipule : « L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée	**La constatation est abandonnée** Les éléments de réponse fournis par le Projet indiquent les dispositions de l'accord de financement précisées à l'annexe 3, section 7.13 relatif au personnel clé du Projet « L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds ». En effet, sur la base de cette disposition, le Ministre du Développement Rural a proposé la nomination du Coordinateur par voie de recrutement directe compte tenu de son expérience professionnelle et de son classement comme 2ème lors du recrutement du Coordinateur sortant. Le Directeur Régional du FIDA a approuvé la proposition du Ministre.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	par le département de tutelle est responsable de la Composante 2 du même projet et était classé deuxième lors du premier recrutement pour le poste de Coordinateur national.	dans l'accord ou approuvée par le Fonds… ». En application des dispositions de la section 7.13 de l'annexe 3 de l'accord, le Ministère du Développement Rural (Agent principal) a proposé le recrutement du coordinateur par voie directe au FIDA (Fonds) qui à son tour l'a approuvé en donnant son Avis de Non Objection. Les qualifications et compétences exceptionnelles de l'intéressé au poste justifie la proposition du Ministère et son l'acceptation par le FIDA. Le coordinateur actuel, lors du recrutement a été classé 2ème avec une note de 91,66 points sur 100 pendant le recrutement du Coordinateur en 2021. Mieux, il fut Coordinateur du PAPAM/ASAP qui a donné suite à MERIT. Ci-joint toute la documentation et l'accord de financement du projet MERIT.	
42-44	**Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé des marchés par entente directe irrégulière.**	Le marché n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT, d'un montant de 21 535 000 F CFA a été conclu certes par	**La constatation est modifiée** Le contrat relatif à l'audit financier et comptable du Projet MERIT sera biffé de la constatation en raison de la spécificité

	C6 : Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé cinq (5) marchés par entente directe irrégulière. En effet, ils n'ont ni requis l'avis de non-objection de la DGMP/DSP ni satisfait aux conditions préalables permettant la passation desdits marchés par entente directe, notamment la capacité technique du prestataire, et l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire. Il s'agit de : - Marché n°004458/CPMP/MDR/2022 du 04 janvier 2023 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Projet Multi- Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) passé par entente directe pour un montant 43 720 000 F CFA HT qui avait été déclaré infructueux par la commission car la présentation des spécifications techniques du DAO ne permettait pas d'évaluer équitablement les soumissionnaires. Le Projet a	entente directe, mais sur proposition du bailleur (le FIDA). Ci-joint les différents échanges entre le Projet et le FIDA et les ANO (réponse détaillée donnée en C3).	des audits effectués à l'initiative du Fonds. En effet, la section X 10.4 de l'accord de financement stipule : « l'Emprunteur/Bénéficiaire et les parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et les livres comptables relatifs au projet ».

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	attribué le marché à un soumissionnaire qui n'était pas le moins-disant lors de l'appel d'offres national. Ledit marché a été conclu sur la base de la proposition initiale négociée à la baisse. Or, le titulaire est une entreprise nouvellement créée et qui n'a fourni aucune preuve de détention de licence en équipements informatiques. - Marché n°004459/CPMP/MDR/2022 du 04 janvier 2023 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le compte du Projet Multi- Energie pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) passé par entente directe pour un montant de 37 955 000 FCFA HT qui avait été déclaré infructueux par la commission car la présentation des spécifications techniques du DAO ne permettant pas d'évaluer équitablement les soumissionnaires. Le prestataire retenu n'était pas le moins disant lors de l'appel d'offres national mais une entente directe a été conclu entre lui et le projet MERIT sur la base de sa proposition initiale négociée à la baisse.		

	- Marché n°002497/CPMP/MDR/2022 du 20 avril 2022 relatif aux travaux de rénovation des bureaux du Projet MERIT pour un montant de 28 595 000 CFA HT a été passé par entente directe en évoquant l'urgence qui n'est pas une condition de passation par entente directe. - Marché n°002742/CMP/MDR/2022 relatif au recrutement de consultant pour l'élaboration du manuel d'exécution technique du Projet MERIT d'un montant de 8 500 000 CFA, a été conclu par entente directe en évoquant les délais impartis et le contexte politique du pays. - Marché n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT, d'un montant de 21 535 000 F CFA, a été conclu par entente directe en évoquant l'urgence qui n'est pas une condition de passation par entente directe.		
45-47	**Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier n'ont pas**	La pénalité relative au retard accusé dans la livraison du matériel informatique	**La constatation est modifiée**

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	appliqué des pénalités de retard sur des marchés. **C7 :** Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif Financier n'ont pas appliqué les pénalités de retard sur six (6) marchés dont la livraison a accusé du retard. En effet, ils n'ont pu fournir aucune preuve de l'application des pénalités de retard sur les marchés exécutés en retard pendant la période sous revue. Le montant total des pénalités de retard s'élève à 2 012 787 FCFA.	au compte du projet MERIT est de 85 jours au taux de 0,04% soit un montant total **d'un million quatre cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt (1 486 480) francs CFA**. A cet effet, le projet a saisi le fournisseur à travers la notification **N°247/2023 UCN-MERIT du 18 décembre 2023** relative à la défalquation de la pénalité de retard indiqué ci-dessus, sur la retenue de garantie du marché N°004458/CPMP/MDR/ 2022 qui est de deux millions cent quatre-vingt-six mille **(2 186 000) francs CFA** dans le livre comptable du Projet MERIT relatif à l'acquisition du matériel informatique au compte du projet MERIT. Ci-joint la notification et le mail indiquant l'accord du principe du fournisseur.	Concernant le marché n°004458/CPMP/MDR/2022, la pénalité de retard d'un montant de 1 486 480 FCFA sera déduite du montant total des pénalités calculées. En effet, le Projet a obtenu l'accord de principe du Prestataire pour retenir ledit montant sur la retenue de garantie. Le montant total de la pénalité recalculée est de 526 307 FCFA.
48-50	Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs. **C8 :** Elle a constaté que le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs.	Le projet a fait cinq mois sans comptable au démarrage, et c'est le RAF qui gérait toutes les avances à justifier des activités.	**La constatation est modifiée** Suite à la décharge de la restauratrice fournie par l'ex-RAF attestant qu'elle a reçu 425 000 FCFA en espèces, ce montant sera enlevé de la constatation.

	En effet, rapproché par l'équipe de vérification pour l'achat de produits d'entretien des locaux de l'UCN par chèque n°3150777 du 21 février 2022 d'un montant de 220 000 FCFA, le prestataire indique non seulement n'avoir pas connu le Projet MERIT, mais aussi, n'avoir effectué aucune livraison, encore moins avoir reçu de paiement y relatif. Ledit chèque de paiement a été émis au nom du RAF du Projet MERIT. Par ailleurs, le chèque n°3150775 du 10 février 2022 d'un montant de 425 000 FCFA relatif au paiement des frais de restauration du Comité Technique de concertation a été émis au nom du RAF. Le montant total des achats fictifs est de 645 000 FCFA.		
51-53	**Le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres.** **C9** : Elle a constaté que le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres. En effet, le RAF a présidé les	Jusqu'ici le projet ne disposait que d'un Assistant Passation de Marchés (APM) qui appuyait et conseillait la coordination du projet sur la passation de marchés y compris la composition des commissions. Maintenant que le projet dispose d'un Expert en passation de marchés (EPM) qui appui le projet en temps partiel, cette	**La constatation est maintenue** Le Projet ne la conteste pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'attribution de certains marchés, en lieu et place du Coordinateur ou de son représentant. Il s'agit des Marchés suivants : - n°001717/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition de matériels bureautiques au compte du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ; - n°001718/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition et l'installation du réseau Informatique ondulé à l'UCN du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ; - n°001719/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition et l'installation du système de vidéoconférence à l'UCN du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ;	insuffisance sera corrigée. Aussi, bonne note est prise.	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	- n°001720/CPMP/MDR/2022 du 03 août 2022 relatif à l'acquisition de didactiques et audiovisuel au compte du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT) ; - n°01940/DGMP/DSP/2023 du 1er juin 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit financier et comptable du Projet MERIT.		
54-57	**Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ont irrégulièrement éliminé un candidat pour motif infondé.** **C10** : Elle a constaté que les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation de l'Offre n°001 du 15 juillet 2022 ont éliminé un candidat sans motif réel. En effet, dans le cadre de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR) relative à l'acquisition de matériels bureautiques au compte du Projet MERIT, ils ont rejeté l'offre du pli n°5 pour non-fourniture du certificat de		**La constatation est maintenue** L'entité n'a fourni aucune observation sur la constatation.

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	non-faillite alors que ladite pièce figure dans les dossiers.		

Préparé par : *Equipe* — Nom et titre — *21/12/2023* — Date

Vérificateur : *Aliou DIAKITE* — Nom — *22/12/2023* — Date

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Projet MERIT

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT), au titre des exercices 2022 et 2023 (30 juin) a eu lieu à 10 H le 29 décembre 2023 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par le Projet MERIT sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations du Projet MERIT. Ainsi, les constatations suivantes ont été abandonnées :

- Le Projet MERIT n'a pas respecté les procédures d'obtention de l'Avis de Non-Objection du bailleur : suite aux éléments de réponse du Projet MERIT portant sur la particularité des audits effectués à l'initiative du Fonds précisé dans l'annexe X section 10.4 de l'accord de financement.
- Le Projet MERIT n'a pas respecté la procédure de recrutement du personnel : Les éléments de réponse fournis par le Projet indiquent les dispositions de l'accord de financement précisées à l'annexe 3, section 7.13 relatif au personnel clé du Projet « L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds ». En effet, sur la base de cette disposition, le Ministre du Développement Rural a proposé la nomination du Coordinateur par voie de recrutement directe compte tenu de son expérience professionnelle et de son classement comme 2ème lors du recrutement du Coordinateur sortant. Le Directeur Régional du FIDA a approuvé la proposition du Ministre.

Des reformulations ont été apportées aux constatations suivantes :

- Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier du Projet MERIT ont passé des marchés par entente directe irrégulière : le marché relatif à l'audit financier et comptable du Projet MERIT sera enlevé de la constatation en raison de la spécificité des audits effectués à l'initiative du Fonds.
- Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés : la pénalité relative au marché n°004458/CPMP/MDR/2022 d'un montant de 1 486 480 FCFA sera enlevé des pénalités de retard. Le Projet a obtenu l'accord de principe du Prestataire pour retenir ledit montant sur la retenue de garantie. Le montant total de la pénalité recalculée est de 526 307 FCFA.

L'équipe de vérification n'a pas retenu les observations suivantes sur les constatations parce que :

- Le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis : aucune réaction, bonne note est prise.
- Le Projet MERIT n'a pas respecté les modalités de réglement d'un marché : en prouvant que c'est la même banque et que le prestataire n'a pas contourné la banque, le Projet pensait bénéficier de circonstance atténuante. La qualité du contrôle interne a fait défaut a ce niveau. Le Projet fait des progrès importants, un auditeur interne du FIDA va commencer à les assister.
- Le Projet MERIT n'a pas respecté des clauses d'un marché : la constatation est juste.
- Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à des achats fictifs : Le RAF sortant dit qu'il va analyser et fournir des explications.
- Le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres : Néant
- Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ont irrégulièrement éliminé un candidat pour motif infondé : la pièce en question est fournie effectivement dans le dossier du prestataire ; la non signature de la lettre d'engagement est aussi un motif de rejet. A revoir

Le RAF sortant qui n'avait eu connaissance des constatations de la mission de vérification avant la séance contradictoire a demandé de lui transmettre le rapport provisoire et lui accorder un délai

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

pour formuler ses observations. A cet effet, le Vérificateur a demandé au Coordinateur de Projet de lui transmettre les constatations. Il devra ainsi transmettre au BVG le 3 janvier 2024.

En conclusion, le Coordinateur du Projet MERIT et le représentant du FIDA ont remercié l'équipe de vérification pour son professionnalisme dans la conduite de la mission de vérification.

L'équipe de vérification à son tour, a remercié le Coordinateur du MERIT et l'ensemble de ses collaborateurs pour leurs collaboration et accompagnements au cours de la mission.

La séance a pris fin à 10H 45 min.

Pour le compte du BVG :

M. Aliou DIAKITE, Vérificateur,

Mme. Oulématou KONARE KASSAMBARA, Rapporteur

Pour le compte du Projet MERIT :

M. Daouda DIALLO, Coordinateur

RÉF. : E4.8

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Projet MERIT

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Diallo Daouda	Coordinateur MERIT	
Doumbia Djibril	Resp. Suivi-Evaluat	
Samine DOUMBIA	CN/RAF/Intérim	
Amadou Koureyssi	UCN / MERIT.	
Mahamadou Bouaré	EX RAF MERIT	
Issiaka B Nagama	CPAnalyst FIDA/Mali	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. DIAKITE Aliou	Vérificateur	
Mme. KASSAMBARA Oulématou KONARE	Chef de mission	

Date : 29/12/2023